



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspectio

n des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDINGER EBEL

1 RUE DU TABAC
67270 Hochfelden

Références : 0006700689/04032025/YA/AG
Code AIOT : 0006700689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement HEIDINGER EBEL implanté 1 RUE DU TABAC ZA DU CANAL 67270 Hochfelden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite de la visite d'inspection du 4 mars 2025, l'exploitant a été mis en demeure en raison de non-conformités aux prescriptions de certains articles de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 mai 2005. Les points de non-conformité concernaient :

- l'article 9.3.2, relatif à l'absence d'analyse des eaux pluviales,
- et l'article 14, portant sur l'absence de plan de danger pour l'établissement ainsi que l'absence d'identification des dangers sur le site.

La présente inspection a donc pour objectif de vérifier le retour ou non à la conformité de l'exploitant sur ces points.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDINGER EBEL
- 1 RUE DU TABAC ZA DU CANAL 67270 Hochfelden
- Code AIOT : 0006700689
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement HEIDINGER-EBEL est autorisé par arrêté préfectoral du 30 mai 2005 à exploiter des installations de transformation de tubes et de tôlerie industrielle, de traitement de surface et d'application de peinture par poudrage sur son site implanté au 1, rue du tabac, ZA du canal à HOCHFELDEN.

Par modification des règles de classement cet établissement est désormais composé d'installations sous le régime de la déclaration et de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 22/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Définition des zones de danger	AP de Mise en Demeure du 22/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un retour à la conformité par rapport aux points inspectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société HEIDINGER-EBEL au 1 rue du tabac, ZA du Canal à HOCHFELDEN, est mise en demeure :</p> <p>de respecter dans le délai de un mois suivant la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 susvisé, qui veulent que : « Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l » ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyse des eaux pluviales contrôlées à la sortie du séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Ce rapport, référencé n° 25-R025.01A - version de mai 2025, porte sur des prélèvements réalisés le 25 avril.</p>

Les résultats d'analyse attestent du respect de la valeur limite prescrite de 5 mg/l en hydrocarbures totaux, la concentration mesurée étant inférieure à 0,03 mg/l.
En conséquence, la non-conformité relative à ce point est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Définition des zones de danger

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

La société HEIDINGER-EBEL au 1 rue du tabac, ZA du Canal à HOCHFELDEN, est mise en demeure :

[...] de respecter dans le délai de un mois suivant la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 susvisé, qui veulent que : « L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement.

Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones à risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées ».

Constats :

L'exploitant a reporté sur un plan de danger, transmis à l'inspection, les zones à risque identifiées au sein de son établissement.

Ces zones sont également matérialisées sur site par une signalisation sous forme d'affiches disposées aux abords des zones concernées.

Par conséquent, la non-conformité par rapport à ce point est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure
